

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 4 décembre 2025**

Date de convocation : 27 novembre 2025

Sous la Présidence de Denise BOEHLER, Maire

Elus : 19 – En fonction : 19 – Présents ou représentés : 13

**Membres présents : 12**

Mme BOEHLER Denise, Mme BAUMER Françoise, M. GRISNAUX Vivien, M. GOETZ Norbert, M. HECKMANN Vincent, Mme LEITZ Isabelle, M. PUJOL Thierry, M. ROECKEL Hervé, M. SCHMITT Bruno, Mme SCHOTTER Eliane, M. ULRICH Christophe, Mme VAN LANDEGHEM Anne-Claire.

**Membres absents excusés : 4**

M. BACH Pascal

Mme KRUG Elodie a donné pouvoir à Mme BAUMER Françoise pour voter en son nom.

M. VELTEN Hubert

Mme WALTER Marie-France

**Membres absents non excusés : 3**

Mme BOH Céline

Mme LUX Sylvia

Mme SCHNEIDER Nathalie.

Mme Le Maire constate que nous avons le quorum et que nous pouvons démarrer la séance.

**Point N°1 : Désignation du secrétaire de séance**

Mme BOEHLER propose Florence MISSONI comme secrétaire de séance et soumet cette proposition au vote.

1 abstention : Pujol Thierry

**Point N°2 : Approbation du procès-verbal de la séance 2 octobre 2025**

Mme BOEHLER précise que nous n'avons pas eu d'observations.

Le PV est approuvé à l'unanimité.

**Point N° 3 : Adhésion à la convention de participation risque santé du CDG du Bas-Rhin 2026-2031**

DCM 2025-38

**4. Fonction publique**

**4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.**

**Adhésion à la convention de participation risque santé du CDG du Bas-Rhin 2026-2031**

**Le Conseil Municipal**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la mutualité,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs

établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin n° 42/25 en date du 24 septembre 2025 portant choix de l'organisme assureur retenu pour la mise en œuvre de la convention de participation mutualisée en santé complémentaire prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée de 6 années et autorisant Monsieur le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin à signer le marché et les documents s'y rapportant avec MUTEST, y compris les conventions de participation, les conventions d'adhésions aux conditions de participation mutualisée correspondants, et tout acte en découlant ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 4/11/2025 ;

VU l'exposé du Maire ;

#### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

- 1) **DECIDE D'ADHERER** à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années conclue avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 entre le Centre de Gestion du Bas-Rhin et MUTEST pour le risque « Santé » et couvrant les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ;
- 2) **DECIDE D'ACCORDER** une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation mutualisée portant sur le risque « Santé » ;
- 3) **DECIDE DE FIXER** le niveau de participation financière dans le respect du montant minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 :
  - à hauteur de 37 € par agent et par mois dans le cadre des garanties souscrites sur l'une des 3 formules du contrat (formule 1 « garanties de base », formule 2 « garanties renforcées » ou formule 3 « garanties supérieures »),
  - à hauteur de 1 € par agent et par mois en cas de souscription par l'agent de la surcomplémentaire responsable dénommée « option renfort dentaire ».

#### **PREND ACTE**

- que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation demande une participation financière aux collectivités adhérentes définie comme suit : 0,04 % pour la convention de participation en santé.

Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la **masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année.**

- Que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin.

- 4) **AUTORISE** le Maire à prendre et signer les contrats et convention d'adhésion à la convention de participation mutualisée correspondants et tout avenant en découlant.

Pour : 13  
Contre : 0  
Abstention : 0

**Point N° 4 : Délégation à l'exécutif pour l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables**

DCM 2025-39

**7. Finances locales**

**7.1 Décisions budgétaires**

**Délégation à l'exécutif pour l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables**

L'admission en non-valeur est proposée par le comptable pour les créances irrécouvrables, soit celles pour lesquelles les diligences s'avèrent impossibles ou vaines, ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier leur poursuite.

Madame le maire doit effectuer une restitution à l'assemblée au moins une fois par an, en produisant un état listant les créances admises en non-valeur, assorties du motif d'admission.

En outre, l'assemblée dispose d'un droit d'évocation des pièces produites, à l'appui de la demande, auprès du comptable public.

Sur proposition de Mme la trésorière de Saverne par courrier explicatif du 28/10/2025 Numéro de la liste 7875270433,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

**Article 1<sup>er</sup> : DECIDE** de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

- n°285 de l'exercice 2022, (objet : loyer montant : 722,30 ;
- n°280 de l'exercice 2022, (objet : loyer montant : 722,40 ;
- n°287 de l'exercice 2022, (objet : loyer montant : 722,30 ;
- n°284 de l'exercice 2022, (objet : loyer montant : 722,30 ;
- n°283 de l'exercice 2022, (objet : loyer montant : 722,27 ;
- n°282 de l'exercice 2022, (objet : loyer montant : 722,30 ;
- n°281 de l'exercice 2022, (objet : loyer montant : 722,30 ;
- n°286 de l'exercice 2022, (objet : loyer montant : 722,30 ;

**Article 2 : DIT** que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 5 778,47 euros.

**Article 3 : DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

Pour : 13  
Contre : 0  
Abstention : 0

**Point N° 5 : Réglementation de la circulation portant institution du régime de priorité à droite à l'intérieur de l'agglomération de la commune de Schnersheim**

DCM 2025-40

**8. Domaines de compétences**

**8.3 Voirie**

Réglementation de la circulation portant institution du régime de priorité à droite à l'intérieur de l'agglomération de la commune de Schnersheim.

Mme le Maire souhaite généraliser la priorité à droite dans les 3 villages afin de ralentir la vitesse et renforcer la

sécurité sur les routes.

Le conseil municipal est sollicité pour l'autoriser à prendre l'arrêté ci-dessous portant réglementation du régime de priorité à droite et l'autoriser à faire installer à l'entrée de chaque village les panneaux de signalisation adéquats.

Le Maire de Schnersheim,

Vu les articles L.2122-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L. 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction Interministérielle du 13 Août 1977 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée ;

Vu l'ordonnance n° 2000-930 du 22 Septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route,

Considérant que l'amélioration de la sécurité des piétons et des différents usagers de la route fait partie intégrante de l'aménagement de la Commune,

Considérant que les véhicules ne respectent pas la vitesse autorisée,

#### ARRETE

Article 1er : Les usagers de toutes les rues de l'agglomération devront céder le passage aux véhicules débouchant de leur droite.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Mme le Maire de SCHNERSHEIM, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de TRUCHTERSHEIM sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise au Représentant de l'Etat, au Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, au Service Départemental des Transports.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

**Point N° 6 : Annule et remplace : Versement d'une subvention d'équipement à l'opérateur ROSACE pour les travaux d'enfouissement de réseaux route de Fessenheim à Schnersheim**

DCM 2025-41

#### **7. Finances Locales**

##### **7.8 Fonds de concours**

**Annule et remplace : Versement d'une subvention d'équipement à l'opérateur ROSACE pour les travaux d'enfouissement de réseaux route de Fessenheim à Schnersheim**

Vu les articles L. 2321-2-28°, L. 2321-3 et R. 2321-1 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Madame le Maire expose :

Des travaux d'enfouissement de la fibre ont été réalisés par l'opérateur ROSACE, pour les réseaux route de Fessenheim à Schnersheim, sur la base du devis fourni pour un montant de 17 479 €.

Le réseau de fibre appartenant à l'opérateur, il incombe à la commune de verser le montant de sa participation sous forme de subvention d'équipement.

Conformément aux articles L. 2321-2-28°, L 2321-3 et R 2321-1 du Code Général des Collectivités territoriales, la commune doit amortir ce Fonds de Concours.

Ainsi, il convient également de fixer la durée d'amortissement de la subvention d'équipement qui est versée à ROSACE, et imputée au compte 20422, pour financer les travaux.

Conformément aux dispositions de la M57, la durée d'amortissement de la subvention d'équipement doit être identique à celle du bien financé, et l'amortissement doit débiter à partir de la mise en service du bien.

Toutefois, en l'absence d'informations de la part de ROSACE quant à la mise en service et au plan d'amortissement du bien par l'opérateur, par mesure de simplification, la commune détermine le rythme d'amortissement qu'elle souhaite appliquer et amortira à partir de l'année suivant celle du paiement de la subvention en dérogeant au principe du prorata temporis.

Les durées maximales d'amortissement, fixées par le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015, modifiant l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont les suivantes :

- 5 ans pour les subventions qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
- 30 ans pour les subventions qui financent des biens immobiliers ou des installations ;
- 40 ans pour les subventions qui financent des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Il est naturellement possible d'opter pour une durée d'amortissement inférieure.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- DECIDE : le versement, à l'opérateur ROSACE, d'une subvention d'équipement dont le montant est fixé à 17 479,00 € HT soit 20 974.80 € TTC pour sa participation aux frais d'enfouissement du réseau de fibre ;
- DE FIXER la durée d'amortissement de la subvention d'équipement versée à ROSACE, numéro d'inventaire « FIBRE01 » à 1 année, ce à compter de l'année suivant le versement de la subvention, en dérogeant ainsi au principe du prorata temporis.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

#### **Point N° 7 : Instauration d'une gratification stagiaire en CAP Accompagnement Educatif Petite enfance**

**DCM 2024-42**

##### **7-Finances locales**

##### **7.10 Divers**

Instauration gratification stagiaire en CAP Accompagnement Educatif Petite enfance

Madame Le Maire informe que la collectivité accueille une stagiaire en classe de CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance qui doit effectuer une formation en milieu professionnel sur une période de 4 semaines en alternance (école-milieu socioprofessionnel) entre le 17 novembre et le 9 janvier 2026.

Ce stage s'effectue à l'école des 3 villages à Schnersheim sous la responsabilité de son tuteur la directrice Mme FOEHRLE Clarisse.

Elle rappelle que des stagiaires peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondant à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (Le GRETA Strasbourg Europe, le stagiaire et la collectivité) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Madame Le Maire précise également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Le montant de la gratification doit figurer dans la convention de stage.

Le taux horaire de la gratification au 1<sup>er</sup> janvier 2025 est égal au minimum à 4,35 € par heure de stage, correspondant à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (soit 29 € x 0,15).

Pour calculer le montant de la gratification, on prend en compte le nombre d'heures de présence effective du stagiaire.

Il est donc proposé au Conseil municipal

**DE FIXER** les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires accueillis au sein de la collectivité.

**DE FIXER** le taux horaire de la gratification dans les conditions prévues correspondant à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

**D'AUTORISER** Mme le Maire à signer les conventions de stage et tous documents afférents à l'accueil d'un stagiaire.

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

**CHARGE** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

**Point N° 8 : Modification de la délibération DCM 2023-46 du 30 novembre 2023 : régularisation foncière par acte notarié**

DCM 2025-43

**3. Domaine et Patrimoine**

**3.1 Acquisitions**

**Modification de la délibération DCM 2023-46 du 30 novembre 2023 : régularisation foncière par acte notarié**

Par délibération du 30 novembre 2023, le conseil municipal avait autorisé l'acquisition de différentes parcelles à la SCI LA FORGE représentée par M. MEYER pour un montant de 16 000 € et avait autorisé M. SCHMITT Bruno à rédiger l'acte administratif en mairie.

En raison, de la division parcellaire, il est nécessaire d'établir un acte notarié.

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre de l'aménagement de la voie verte route de Strasbourg à Schnersheim, la commune doit faire l'acquisition de différentes parcelles appartenant à la SCI la Forge représentée par M. MEYER en contrepartie d'un aménagement de l'entrée du lotissement appartenant à la SCI la Forge.

Il s'agit d'autoriser l'acquisition de ces parcelles à la SCI LA FORGE moyennant un prix de vente de 16 000,00 €.

Voici la liste des parcelles concernées :

- Section 32 n° 535/59 avec 1.02a. issue du DA 490Y
- Section 32 n° 537/60 avec 0.12a. issue du DA 490Y
- Section 32 n° 539/61 avec 0.13a. issue du DA 490Y
- Section 32 n° 541/62 avec 0.14a. issue du DA 490Y
- Section 32 n° (4) / 59 avec 0.03a. issue du DA en cours (01/06/23)
- Section 32 n° (8) / 59 avec 0.03a. issue du DA en cours (01/06/23)
- Section 32 n° (5) / 60 avec 0.11a. issue du DA en cours (01/06/23)
- Section 32 n° (2) / 60 avec 0.03a. issue du DA en cours (01/06/23)
- Section 32 n° 502 /59 avec 3.91a. issue du DA 453L

Total surface : 5,52 ares

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire :

**Autorise** l'acquisition des parcelles ci-dessus moyennant un prix d'achat de 16 000 €

**Autorise** le Maire à signer l'acte notarié et tous documents annexes en l'étude de Maître HEYER à Lingolsheim.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

La séance est close à 21H25

Le présent procès-verbal a été approuvé par le Conseil municipal du 05/02/2026.

Le Maire,  
Denise BOEHLER

La secrétaire de séance,  
Florence MISSONI



A black ink signature, which appears to be 'Florence Missoni', written in a cursive style.